



Arrêt

n° 212 140 du 8 novembre 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mai 2018 par x et par x, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Les recours sont introduits par deux requérants qui sont cousins et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur K. A. S. (ci-après dénommée « le premier requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie tchamba et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes élevé par votre père, [K.S.], cultivateur et imam.

Le 1er juin 2015, vous êtes emmené sur ordre de votre père par votre oncle [F.], avec votre cousin [M.B. (CG : xx/xxxxx ; OE : x.xxx.xxx)], au Nigeria pour y suivre des cours dans une école coranique, en vue d'apprendre le Coran. En parlant avec un de vos camarades, [A.], vous apprenez que le marabout de cet endroit est régulièrement amené à partir avec des élèves et que ceux-ci ne reviennent plus.

Trois jours plus tard, vous apprenez de la part du Marabout « [M.] » et de son acolyte [S.] que les élèves de cette école sont en réalité présents pour effectuer le djihad. Vous décidez alors de téléphoner à votre père pour l'avertir, mais celui-ci ne vous entend pas et vous ordonne d'obéir aux ordres du marabout.

Le 25 juin 2016, vous êtes choisi avec votre cousin pour entrer dans une pièce dans laquelle on vous apprend le maniement des armes et comment tuer des gens. A la suite de cet apprentissage, vous appelez une nouvelle fois votre père pour lui expliquer votre expérience. Il vous intime à nouveau l'ordre d'obéir à la volonté de votre marabout. Ce même jour, on vous informe que vous et votre cousin allez être envoyés en mission pour attaquer une église. Refusant cela, vous décidez de fuir le soir-même.

Le 26 juin 2015, vous prenez un bus pour retourner au Togo avec votre cousin [M.B.].

De retour au Togo le 28 juin 2015, vous retournez chez vous. Vous voyant, votre père vous chasse de sa maison. Votre oncle [A.] vous conseille alors de vous rendre à la police pour expliquer votre situation. Vos autorités vous remettent une convocation à destination de votre oncle que vous retournez ensuite porter chez lui. A votre retour, votre père vous menace avec un couteau qu'il finit par lancer sur votre cousin et le blesse. Vous apprenez par la suite par votre oncle que toutes les personnes réunies à votre domicile sont là pour statuer sur votre sort. Il vous informe également de la façon dont votre cousin [R.] était décédé des suites d'une punition qui lui avait été infligée pour une situation similaire. Vous quittez alors cet endroit avec votre cousin [M.B.] et vous rendez dans un autre village, à Dantcho.

Le 29 juin 2015, vous décidez de quitter le Togo et vous rendez à Cotonou au Bénin. Arrivés au Bénin, toujours avec votre cousin [M. B.], vous trouvez refuge chez un pasteur qui vous nourrit et vous loge.

Un jour, alors que vous sortez faire les courses avec votre cousin, vous rencontrez «[T.] », un homme de votre quartier qui vous reconnaît et crie après vous. Vous décidez de prendre la fuite. Racontant l'histoire au pasteur, celui-ci décide de vous faire quitter le pays.

Le 26 février 2016, vous quittez le Bénin en compagnie de votre cousin et muni de faux documents d'identité. Vous êtes accompagnés d'un passeur au nom de [K.], et arrivez en Belgique le 27 février 2016, où vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 mars 2016.

Le 28 février 2017, vous n'êtes pas en mesure de participer à l'entretien personnel auquel vous avez été convoqué. Vous déposez consécutivement rapport de consultation psychiatrique daté du 21 avril 2017 et une attestation médicale datée du 31 juillet 2017. Ces deux documents font état de vos troubles mentaux et suggèrent que vous êtes inapte à être entendu par le Commissariat général. Le 13 mars 2018, vous êtes invité à fournir un récit écrit complet des éléments fondant votre demande de protection internationale. Le 12 avril 2018, vous déposez un récit écrit de vos déclarations obtenu avec l'aide de votre psychologue.

La présente décision a donc été prise sur base de vos déclarations écrites, des éléments présents dans votre dossier ainsi que des déclarations de votre cousin étant donné que sa demande de protection internationale est liée à la vôtre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du certificat médical remis en date du 31 juillet 2017 que votre état psychologique vous empêche d'assister à un entretien personnel au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous forme d'une demande de renseignement qui vous a été envoyée, vous demandant de fournir un récit écrit des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et par vos oncles (farde OE, Questionnaire CGRA). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre cette crainte crédible.

D'emblée, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations et celles de votre cousin [M.B.], avec lequel vous avez pourtant vécu l'ensemble des problèmes invoqués.

Ainsi, vous soutenez dans votre récit écrit avoir été aidé au long de vos problèmes par votre oncle « [A.] » (récit écrit du 12 avril 2018, p. 3). Vous dites ensuite avoir fui le Bénin à la vue de « [T.] », une personne de votre village (ibid., p. 3). Or, il apparaît que vos propos sont contradictoires avec les déclarations de votre cousin [M.B.]. En effet, invité à citer le nom de tous vos oncles, ce dernier n'a jamais cité cet [A.] (notes de l'entretien personnel de [M.B.] du 20 décembre 2016, p. 7). Vos propos sont également contradictoires avec les déclarations de votre cousin. Ce dernier soutient en effet avoir été aidé par un oncle du nom de « [T.] » (notes de l'entretien personnel de [M.B.] du 20 décembre 2016, pp. 9, 10, 17, 23) ce qui est contradictoire avec vos déclarations. En outre, vous racontez que c'est suite à votre rencontre avec un dénommé « [T.] » – le même nom avec lequel votre cousin identifie votre oncle et qu'il désigne comme un ancien élève de son père – que vous avez décidé de fuir ce pays (récit écrit du 12 avril 2018, p. 4). De telles contradictions viennent discréditer l'ensemble de vos déclarations communes.

En outre, vous affirmez que c'est votre oncle [F.] qui vous a amené au Nigeria (récit écrit du 12 avril 2018, p. 1). Or, votre cousin lui affirme que vous avez été amenés au Nigeria par votre père [S.] (notes de l'entretien personnel de [M.B.] du 20 novembre 2016, p. 13). Enfin, vous soutenez avoir découvert ces armes et été formés à les manipuler le 25 juin 2015 (récit écrit du 12 avril 2018, p. 2). Votre cousin lui déclare que vous avez été formés au maniement de ces armes une semaine après votre arrivée au Nigeria – à la date du 03 juin 2017 (notes de l'entretien personnel de [M.B.] du 20 novembre 2016, pp. 13 et 15). Il soutient ensuite avoir été formé une deuxième fois le 24 juin 2015 (ibid., p. 15), soit deux dates antérieures à vos déclarations.

Relevons aussi qu'à la suite de votre départ de cette école coranique au Nigeria, vous êtes retourné de votre propre chef au domicile de votre père, duquel vous avez été chassé à votre retour (récit écrit du 12 avril 2018, p. 3). Ensuite, expulsé de cet endroit, vous avez à nouveau tenté de réintégrer ce foyer familial en cherchant de l'aide auprès de vos autorités pour contraindre votre père à vous accepter chez lui (ibidem, p. 3). Par la suite, vous expliquez que ce n'est qu'au retour du commissariat, allant présenter la convocation de police à votre père, que celui-ci vous a poursuivi avec un couteau et que vous avez décidé de vous enfuir avec votre cousin [M.B.] (ibid., p. 3).

Vous soutenez alors qu'une fois survenus les problèmes précités, vous êtes parti au Bénin avec ce dernier et y avez vécu caché chez un pasteur du 29 juin 2015 au 26 février 2016 (ibid., pp. 3-4). Vous n'avez toutefois pas fait état d'une quelconque recherche de la part de votre famille consécutivement à ces faits. Force est dès lors de constater que vos déclarations n'ont pas été en mesure de démontrer l'existence de recherches à votre encontre de la part de votre famille.

Par ailleurs, force est de constater que suite aux problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec votre oncle de retour du Nigeria, vous avez spontanément et sans crainte aucune été chercher de l'aide auprès de vos autorités (récit écrit du 12 avril 2018, p.). Aide qui vous a par ailleurs été fournie par vos autorités (ibid., p. 11). Dès lors, force est de constater que les autorités de votre pays ont été enclines à vous offrir une assistance par rapport aux problèmes que vous dites avoir rencontré avec votre père. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour au Togo vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous octroyer à nouveau cette protection qui vous a auparavant déjà été accordée.

En conclusion, au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations ni croire que vous ayez jamais été recherché par votre famille comme vous le soutenez. Il relève en outre qu'en cas de retour au Togo vous seriez en mesure de bénéficier d'une protection de vos autorités.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un rapport de consultation de psychiatrie en date du 21 avril 2017 (farde « Documents », pièce 2) et un certificat en date de 31 juillet 2017 (farde « Documents », pièce 3). Ces documents médicaux relatent tout d'abord la raison de votre consultation, à savoir des hallucinations dans votre chef et des troubles du sommeil. Ils dressent ensuite un examen mental de votre personne et vous déterminent un discours clair, cohérent, fluide et structuré. Ils vous reconnaissent ensuite des délires paranoïdes, des hallucinations auditives et persécutatoires, de l'anxiété et de l'angoisse, et des éléments de trouble de la personnalité. En définitive, ces documents vous établissent un trouble psychotique de type schizophrénique et un PTSD probable et attestent de votre incapacité à mener un quelconque entretien individuel en raison de vos décompensations psychotiques et de vos hallucinations multiples. Raison pour laquelle le Commissariat général a proposé que vous envoyiez votre récit d'asile par écrit.

Le Commissariat général ne peut toutefois ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos déclarations.

Il ressort dès lors de votre récit qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise pour votre cousin [M.B.] (CG : xx/xxxxx ; OE : x.xxx.xxx).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b.- En ce qui concerne Monsieur M. B. (ci-après dénommée « le second requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie tchamba et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes le fils d'un cultivateur et professeur coranique.

Jeune, votre grand-frère est envoyé au Nigeria pour y étudier dans une école coranique. Il fuit celle-ci et, de retour à votre domicile, est battu à mort par votre père et votre oncle [S.K.].

En 2001, votre père décède de maladie. Vous êtes alors éduqué par votre oncle [S.K.].

Le 1er juin 2015, vous êtes emmené par votre oncle [S.K.], avec votre cousin [A.S.K.] (CG : xx/xxxxx ; OE : x.xxx.xxx), au Nigeria – à Medougouri – pour y suivre des cours dans une école coranique. En parlant avec un de vos camarade, [A.], vous apprenez que cet endroit n'est en réalité « pas bien », et constatez que certaines personnes présentes sur place partaient et ne revenaient plus.

Vous décidez de téléphoner à votre oncle pour l'avertir, mais celui-ci ne vous croit pas et pense que c'est un subterfuge de votre part pour éluder l'étude du Coran.

Une semaine après votre arrivée, on vous fait décharger une voiture contenant des armes. Vous êtes ensuite formé au maniement de celles-ci par le « [M.] », votre professeur. Il vous informe que le 25 juin 2015, vous irez attaquer une église et faire le djihad contre les mécréants. Refusant cela, vous décidez de fuir de nuit le 25 juin 2015, vers 22h.

De retour au Togo le 28 juin 2015, vous retournez chez votre oncle. Vous voyant, ce dernier vous chasse de sa maison. Vous vous rendez alors à la police pour essayer de contraindre votre oncle de vous réintégrer dans sa cellule familiale. Vos autorités vous remettent une convocation à destination de votre oncle que vous retournez ensuite porter chez lui. Vous voyant revenir, ce dernier, en colère, vous agresse et vous poignarde avec un couteau.

Vous vous enfuyez et vous rendez à Dantcho.

Le 29 juin 2015, vous décidez donc de quitter le Togo et vous vous rendez à Cotonou au Bénin.

Arrivé au Bénin avec votre cousin [A.S.K.], vous trouvez refuge chez un pasteur qui vous nourrit et vous loge.

Vous restez caché chez ce pasteur, qui vous empêche de pratiquer votre religion.

Un jour, alors que vous sortez faire les courses, vous rencontrez [F.T.], un étudiant coranique de votre père, qui vous reconnaît et se dirige vers vous en criant. Vous décidez de prendre la fuite. Racontant l'histoire au pasteur, celui-ci décide de vous faire quitter le pays, de peur de lui-même rencontrer des problèmes avec la police.

Le 26 février 2016, vous quittez le Bénin en compagnie de votre cousin et muni de faux documents d'identité.

Vous êtes accompagnés d'un passeur au nom de [K.], et arrivez en Belgique le 27 février 2016, où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 mars 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle car vous avez refusé d'aller étudier le Coran au Nigeria (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 10).

D'emblée, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations et celles de votre cousin [A.S.K.], avec lequel vous avez pourtant vécu l'ensemble des problèmes invoqués, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous soutenez lors de votre entretien personnel avoir été soutenu et aidé tout au long de vos problèmes par votre oncle [M.T.] (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, pp. 10, 17) et expliquez que c'est cette personne qui vous renseigne aujourd'hui sur vos problèmes (ibid., p. 9, 23). Vous expliquez ensuite avoir fui le Bénin à la vue de « [F.] », un étudiant de votre papa (ibid., pp. 22-23).

Or, il ressort d'une part de votre entretien à l'Office des étrangers que vous avez déclaré avoir été aidé par un oncle du nom d'[A.](farde OE, Questionnaire CGRA), ce qui est contradictoire avec vos déclarations. Par ailleurs, invité à citer le nom de tous vos oncles, vous n'avez jamais cité cet [A.] (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 7). D'autre part, vos propos sont également contradictoires avec les déclarations de votre cousin. Ce dernier, dans ses déclarations écrites, soutient en effet avoir été aidé par votre oncle du nom de [A.] (demande de renseignements de [A.S.K.], p. 3) ce qui est, comme expliqué supra, à nouveau contradictoire avec vos déclarations. En outre, invité à expliquer les raisons de votre fuite commune du Bénin, votre cousin raconte que c'est suite à votre rencontre avec un dénommé [T.] – le même nom avec lequel vous identifiez votre oncle – que votre cousin désigne comme un homme de votre quartier, que vous avez décidé de fuir ce pays (ibid., p. 4). De telles contradictions viennent discréditer l'ensemble de vos déclarations communes.

En outre, vous affirmez que c'est votre oncle [K.S.] qui vous a amené au Nigeria (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2016, p. 13). Or, votre cousin lui affirme que vous avez été amenés au Nigeria par votre oncle [F.] (demande de renseignements de [A.S.K.], p. 3), oncle que vous n'avez par ailleurs jamais cité lorsqu'il vous a été demandé de référencer vos oncles (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2016, p. 7). Enfin, vous soutenez avoir découvert les armes et été formé à les manipuler une semaine après votre arrivée au Nigeria – à la date du 03 juin 2017 (ibid., pp. 13 et 15). Vous affirmez ensuite avoir été formé une deuxième fois le 24 juin 2015 au maniement des armes (ibid., p. 15). A nouveau, ces propos entrent en contradiction avec les déclarations de votre cousin selon lesquelles vous avez été amenés seulement le 25 juin 2015 dans une pièce pour y être formés au maniement des armes (demande de renseignements de [A.S.K.], p. 2).

Relevons aussi qu'à la suite de votre départ de cette école coranique au Nigeria, vous êtes retourné de votre propre chef au domicile de votre oncle, duquel vous avez été chassé à votre retour (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 16). Ensuite, expulsé de cet endroit, vous avez à nouveau tenté de réintégrer ce foyer familial en cherchant de l'aide auprès de vos autorités pour contraindre votre oncle à vous accepter chez lui (ibidem, pp. 11 et 16). Par la suite, vous expliquez que ce n'est qu'au retour du commissariat, allant présenter la convocation de police à votre oncle, que celui-ci vous a poursuivi avec un couteau et que vous avez décidé de vous enfuir (ibid., p. 16). Vous soutenez alors qu'une fois survenus les problèmes précités, vous êtes parti au Bénin avec votre cousin [A.S.K.] et y avez vécu caché chez un pasteur du 29 juin 2015 au 26 février 2016 (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 22). Cependant, vous n'apportez aucun élément objectif qui permettrait d'attester de la réalité de ces recherches dont vous soutenez avoir été la cible. Questionné en effet par le Commissariat général sur la réalité, et l'effectivité, de telles recherches durant votre cache au Bénin, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'informations à ce sujet et justifiez vos lacunes comme suit : « Quand j'étais au Bénin, je ne sortais pas. Donc je ne savais pas s'ils étaient à ma recherche » (ibid., p. 22).

Cependant, de tels propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que c'est seulement à partir du moment où vous avez croisé ce « [F.] » – ancien élève de votre père – que vous avez entrepris la démarche de téléphoner à votre oncle [T.] – favorable à votre cause – pour vous renseigner sur vos problèmes (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 22). Concernant cette rencontre avec ce [F.], vous expliquez avoir fui à sa vue parce que cette personne était au courant que vous étiez recherché et qu'il voulait vous arrêter (ibid., p. 23). Vous relatez que cette personne vous a aperçu et s'est approchée de vous, raison pour laquelle vous avez décidé de prendre la fuite sans même lui parler, alors même qu'il vous a demandé de vous arrêter (ibid., p. 23). Cependant, relevons à nouveau que vous n'avez jamais avancé d'éléments concrets pour appuyer la véracité de vos déclarations. Ainsi, l'analyse de vos déclarations ne permet pas de conclure que l'intention de ce [F.] était de vous nuire d'une quelconque façon. En effet, il apparaît que vous n'avez jamais parlé à cette personne, qui n'est a priori en rien lié à vos problèmes familiaux et avez seulement supposé que ces intentions étaient mauvaises pour décider de fuir le Bénin. Vous supposez ensuite que cette personne vous aurait dénoncé à votre oncle, mais n'apportez pas le moindre élément pour étayer ce fait (ibid., p. 23). Partant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En outre, depuis votre fuite au Bénin jusqu'à aujourd'hui vous n'avez jamais cherché à obtenir plus de renseignements sur les supposées recherches dont vous dites faire l'objet. Cependant, ce comportement est en inadéquation avec la réalité d'une crainte réelle, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays. Vous expliquez par ailleurs être actuellement en contact régulier avec votre oncle [T.] au Bénin (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, p. 10). Or, force est de constater qu'invité à livrer le contenu de vos discussions avec celui-ci, vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer clairement la nature de vos problèmes actuels (ibid., p. 10).

Par ailleurs, force est de constater que suite aux problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec votre oncle de retour du Nigeria, vous avez spontanément et sans crainte aucune été chercher de l'aide auprès de vos autorités (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2016, pp. 11 et 17). Aide qui vous a par ailleurs été fournie par vos autorités (ibid., p. 11). Dès lors, force est de constater que les autorités de votre pays ont été enclines à vous offrir une assistance par rapport aux problèmes que vous dites avoir rencontré avec votre oncle. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour au Togo vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous octroyer à nouveau cette protection qui vous a auparavant déjà été accordée.

En conclusion, au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations ni croire que vous ayez jamais été recherché par votre famille comme vous le soutenez. Il relève en outre qu'en cas de retour au Togo vous seriez en mesure de bénéficier d'une protection de vos autorités. Pour ces faits, il ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour au Togo.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La copie du certificat de nationalité togolaise que vous déposez (farde « Documents », pièce 1) est en effet un indice de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite six photos (farde « Documents », pièces 2). Vous dites qu'elles ont été prises au Nigeria par votre professeur coranique et soutenez que ces photos attestent de vos activités au Nigeria. Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, de telles photos ne permettent pas à elles seules de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Concernant la convocation du 28 juin 2015 celle-ci a une force probante très limitée (farde « Documents », pièce 3). Il ressort tout d'abord de l'analyse de ce document que le tampon du cachet a manifestement été imprimé sur le document antérieurement à l'apposition du texte imprimé et de la signature, ce qui en diminue fortement la force probante. En outre, le Commissariat général relève que ce document ne mentionne aucun motif, de sorte qu'il reste dans l'ignorance du contexte dans lequel une telle convocation a été émise.

En conclusion, il ressort de votre récit qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été pris pour votre cousin [A.S.K.] (CG : xx/xxxxx ; OE : x.xxx.xxx).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95*).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Discussion

4.1 Thèse des parties requérantes

4.1.1 Les parties requérantes prennent un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection

subsidaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requêtes, p. 3) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requêtes, p. 4).

4.1.2.1 Tout d'abord, sous l'angle de l'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, les parties requérantes rappellent que les requérants ont « [...] fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécution émanant [du père du premier requérant et de plusieurs oncles des requérants], pour avoir quitté l'école coranique au Niger [sic] dans laquelle [Le père du premier requérant les] avait envoyé [...] et pour avoir refusé d'attaquer une église et de faire le djihad » (requêtes, p.3). A cet égard, elles soutiennent que ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs religieux et qu'elles se rattachent donc parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. Elles soulignent que la partie défenderesse relève essentiellement des contradictions entre les déclarations des requérants et le fait qu'ils auraient pu obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales. Sur ce point, elles ajoutent que le cousin du premier requérant et frère du second n'a pas été protégé par les autorités lorsqu'il a été tabassé à mort par les pères des requérants. Sur ce point toujours, elles soutiennent que les contradictions relevées par le CGRA ne sont pas établies et que la protection de leurs autorités nationales, n'est pas effective et non temporaire. Ensuite, elles soutiennent que les invraisemblances mises en avant par la partie défenderesse dans les déclarations des requérants relèvent d'une pure appréciation subjective de sa part et qu'un contrôle nettement plus objectif devrait pouvoir être opéré par le Conseil. Par ailleurs, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation correcte de l'actualité de la crainte de persécutions des requérants en cas de retour au Togo et de la force probante à accorder aux documents déposés par ces derniers. Au vu de ces éléments, elles soutiennent que « [...] les motifs développés par le CGRA ne pouvaient pas aboutir à la conclusion figurant dans [les décisions attaquées] et que, de manière générale, cette motivation du CGRA est totalement insuffisante pour justifier [ces dernières] » (requêtes, p. 3).

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elles soutiennent que le récit des requérants remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection, dès lors que les requérants sont bien identifiés, n'ont pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elles considèrent qu'en l'espèce le risque réel d'atteinte grave est constitué soit par la mort, soit par les traitements inhumains et dégradants que les requérants risquent de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'ils les ont déjà subis par le passé, et soulignent que les requérants ne rentrent dans aucune des clauses d'exclusion prévues par la loi qui pourraient leur ôter le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.1.2.2 S'agissant des contradictions, les parties requérantes soulignent que le premier requérant a été jugé inapte à être auditionné par les services de la partie défenderesse et qu'il a rempli une demande de renseignements suite à laquelle des décisions de refus ont été prises sans que le premier requérant n'ait été auditionné. A cet égard, elles reproduisent un extrait d'un rapport de consultation en psychiatrie du 21 avril 2017 et un extrait d'un certificat du 31 juillet 2017 et s'interrogent sur la pertinence des contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations des requérants, alors que l'état mental du premier requérant ne lui a pas permis d'être auditionné.

Elles estiment que les contradictions et invraisemblances mises en évidence par la partie défenderesse relèvent d'une pure appréciation subjective de sa part et que le Conseil doit opérer un contrôle nettement plus objectif sur ces points. A cet égard, elles confirment que l'oncle qui a aidé les requérants s'appelle M. T. A. ; qu'ils ont fourni le nom complet de l'élève du père du premier requérant, à savoir F. T., qui les a repérés au Bénin et a engendré leur fuite de ce pays, qu'ils ont été emmenés au Nigéria par leur oncle F. mais à la demande du père du premier requérant, qui a pris la décision de les envoyer là-bas ; qu'ils sont arrivés au Nigéria le 3 juin 2015 et non 2017 comme l'a erronément inscrit la partie défenderesse dans les décisions attaquées ; qu'ils ont vu les armes à l'école coranique et posé des questions aux autres élèves vers le 10 juin 2015 et qu'ensuite ils ont appelé le père du premier requérant afin de le prévenir ; que c'est le 25 juin 2015 qu'ils ont été amenés dans une pièce afin d'apprendre à manier les armes ; qu'ils ont été chassés par le père du premier requérant à leur retour du Nigéria ; qu'ils ont fait appel à la police afin de contraindre le père du premier requérant à les accepter à son domicile ; et que la police leur a simplement remis une convocation à remettre au père du premier requérant.

Sur ce dernier point, elles soutiennent que le comportement des requérants, qui sont retournés voir le père du premier requérant afin de lui remettre la convocation de la police, n'est pas invraisemblable étant donné qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de lui remettre la convocation eux-mêmes vu que la police n'a pas daigné se déplacer pour le faire. A cet égard, elle rappelle que le père du premier requérant s'est tellement emporté qu'il les a poursuivis avec un couteau et qu'il a blessé le second requérant au niveau du dos, blessure à propos de laquelle elles s'engagent à obtenir un document médical.

Elles précisent encore que les requérants sont ensuite partis au Bénin où ils se sont cachés chez un pasteur du 29 juin 2015 au 26 février 2016 et qu'ils ne sont pas sortis de chez ce pasteur, à l'exception de la fois où ils ont été surpris par un élève – F. T.- qui a crié leurs noms avec colère à plusieurs reprises en leur demandant de s'arrêter. Sur ce point, elles confirment que F. T. savait qu'ils étaient recherchés par le père du premier requérant, qu'il habitait le même quartier que les requérants, mais qu'ils ignorent pour quelles raisons F. T. se trouvait au Bénin. Enfin, les requérants précisent être en contact avec leur oncle M. T. A. qui leur a fait savoir qu'ils étaient recherchés par le père du premier requérant et d'autres oncles des requérants. Elles ajoutent que M. T. A. leur a confié, le jour de leur agression par le père du premier requérant, qu'il allait leur arriver la même chose qu'à M.R. s'ils restaient au Togo.

4.1.2.3 Concernant les possibilités de protection des requérants de la part de leurs autorités nationales, les parties requérantes soutiennent que les autorités nationales des requérants n'ont pas pu protéger efficacement le frère du second requérant qui a été tabassé à mort par les pères respectifs des requérants à son retour du Nigéria où il avait été envoyé afin d'intégrer une école coranique. Sur ce point, elles soulignent que la partie défenderesse ne remet pas cet événement en cause dans les décisions attaquées et rappellent que la protection des autorités nationales doit être effective et non temporaire. A cet égard, elles soutiennent que « [...] le simple fait pour la police togolaise d'avoir délivré [aux requérants] une simple convocation au nom du père du [premier] requérant, sans même s'être donné la peine de se déplacer pour la lui remettre et de suivre cette affaire de près, n'est à l'évidence pas assimilable à une protection effective et non temporaire de leurs autorités nationales » (requêtes, p.6). Au vu de ces éléments, elles n'aperçoivent pas pour quelles raisons la situation des requérants serait différente aujourd'hui et soulignent que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ce point dans les décisions attaquées.

4.1.2.4 Quant aux documents produits par les requérants, elles soulignent que les identités et la nationalité des requérants ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse en l'espèce. Ensuite, elles soutiennent que les six photographies versées aux dossiers administratifs constituent un commencement de preuve de la réalité de l'entraînement des requérants au maniement des armes. A cet égard, elles précisent que ces photographies ont été prises par le 'petit marabout', bras droit du grand marabout, qui les a déposées dans leur chambre à l'école coranique en guise de souvenir. De plus, elles soutiennent que la convocation du père du premier requérant confirme les déclarations des requérants quant à la tentative d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales avant de venir demander l'asile en Belgique. Enfin, à propos du rapport de consultation en psychiatrie du 21 avril 2017 et du certificat du 31 juillet 2017, elles estiment au vu de l'extrait reproduit dans les requêtes qu'ils n'ont pas été pris en considération à leur juste valeur par la partie défenderesse.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés parce qu'ils ont été envoyés de force par leur famille dans une école coranique au Nigéria afin d'être formés au djihad.

4.2.1.2.1 Les requérants déposent à l'appui de leurs demandes de protection internationale un certificat de nationalité au nom du second requérant, un convocation adressée à K.S. en date du 28 juin 2015, six photographies, un rapport de consultation de psychiatrie daté du 21 avril 2017 et un certificat du 31 juillet 2017.

Quant au certificat de nationalité, la partie défenderesse précise que la nationalité et l'identité du second requérant n'est pas remise en cause dans les décisions querellées, le Conseil estimant que ce document ne permet dès lors pas de contribuer à l'établissement des faits allégués par les requérants dont la nationalité n'est en tout état de cause pas contestée.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les six photographies produites par les requérants ne permettent pas de déterminer qui sont les personnes qui apparaissent sur les photos, le liens éventuel entre ces images et les faits allégués par les requérants, ou encore quand et dans quelles circonstances elles ont été prises. Au vu de ces éléments, elle considère que ces photographies ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité des déclarations des requérants. Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la partie défenderesse sur ce point et estime que les précisions relatives à l'obtention de ces photographies par les requérants, outre le fait qu'elles sont invraisemblables au vu du contexte violent décrit par les requérants, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant de la convocation du 28 juin 2015, la partie défenderesse considère qu'elle présente une force probante très limitée, d'une part, parce que le tampon du cachet a été imprimé sur le document antérieurement à l'impression du texte imprimé et de la signature, et, d'autre part, parce que cette convocation ne présente pas de motif et qu'elle reste dès lors dans l'ignorance du contexte dans lequel cette convocation a été émise. Le Conseil se rallie aux développements de la partie défenderesse et estime que les précisions des parties requérantes sur ce point ne permettent pas d'inverser lesdits constats.

Enfin, concernant le rapport de consultation de psychiatrie du 21 avril 2017 et du certificat du 31 juillet 2017, la Commissaire adjointe, bien qu'elle ne conteste pas les souffrances psychologiques du premier requérant, considère toutefois que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent être à l'origine de la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et, d'autre part, que les praticiens constatant les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont pas garants de la véracité des faits relatés par ces derniers comme étant à l'origine de leurs souffrances psychiques. Au vu de ces éléments, elle considère que ces documents ne peuvent être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits et qu'ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres ne pouvant à eux seuls restaurer la crédibilité d'un récit. Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement au motif des décisions querellées sur ce point. En effet, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du premier requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir *infra*) et relève que le rapport de consultation de psychiatrie du 21 avril 2017 précise que le premier requérant présente un « [...] discours clair, cohérent, structuré, fluide ». Dès lors, les deux documents psychologiques produits ne contiennent pas d'élément suffisamment significatif qui permettrait d'expliquer, au vu de la teneur des symptômes mis en avant dans lesdits documents, le manque de crédibilité défailante du récit livré par le premier requérant, voire l'impossibilité dans laquelle il serait de défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate en étant entouré de garanties procédurales spécifiques, le premier requérant ayant pu produire son récit par écrit avec l'appui de sa psychologue.

Quant à l'argument des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris ces deux documents en considération à leur juste valeur, le Conseil ne peut que constater que, outre l'analyse qu'elle a développée dans les décisions attaquées concernant ces deux documents, la partie défenderesse a également pris des mesures adaptées suite à la réception du certificat du 31 juillet 2017, dès lors qu'elle a renoncé à auditionner le premier requérant et lui a transmis une demande de renseignements dans le cadre de laquelle il a fourni un récit écrit. A cet égard, le Conseil relève que le premier requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations dans son récit écrit, sur des aspects essentiels de la crainte des requérants, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de ces documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations des requérants concernant les problèmes qu'ils auraient connus au Togo, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant l'agent de protection du Commissaire général, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle. Or, les parties requérantes ne démontrent pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel, de leur situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate que les parties requérantes s'interrogent sur la pertinence des contradictions relevées par la partie défenderesse entre les informations fournies par les requérants alors que l'état mental du premier requérant ne lui a pas permis d'être auditionné.

Sur ce point, le Conseil souligne d'une part que, si les deux documents produits par les parties requérantes attestent que le premier requérant souffre d'importants troubles psychiatriques, l'un d'entre eux mentionne toutefois que le discours du requérant est clair, cohérent, structuré, et fluide (Dossier administratif du premier requérant, farde Documents, rapport de consultation de psychiatrie du 21 avril 2017). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant n'a pas été auditionné vu son état de santé mentale et qu'il a eu un mois pour transmettre un récit écrit qu'il a rédigé avec l'aide de sa psychologue (Dossier administratif, pièce 5) à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que ce récit écrit est globalement cohérent et qu'aucun document n'est à ce stade produit par les parties requérantes afin d'établir que le premier requérant souffrirait d'affections ou de troubles tels que, sous le couvert des garanties spécifiques dont il a été entourée, il ne serait pas apte à rédiger un tel récit.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la méthode à mettre en œuvre pour examiner une demande de protection internationale dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux, il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que :

« 209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse était donc pleinement fondée à auditionner le cousin du requérant - le second requérant - et à utiliser les déclarations de ce dernier dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale du premier requérant. Le Conseil estime également que ce faisant, la partie défenderesse démontre avoir pleinement pris en compte la fragilité mentale du premier requérant ainsi que sa vulnérabilité particulière.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que le premier requérant ait pu produire un récit écrit cohérent avec l'aide de son psychologue, lié au fait que le rapport de consultation psychiatrique précise que son discours est clair, cohérent, structuré et fluide permet non seulement de prendre en compte les informations fournies par le premier requérant au cours de son récit écrit dans l'analyse de sa demande de protection internationale, mais aussi de les confronter à celles fournies par son cousin, à savoir le second requérant.

Enfin, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse visent des points essentiels du récit des requérants et des éléments tout à fait substantiels du récit d'asile des requérants, dès lors qu'elles portent, notamment, sur l'identité – voire même sur l'existence – de certains protagonistes du récit, dont certains persécuteurs allégués des requérants.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a procédé à la confrontation des informations fournies par les requérants sur des éléments essentiels de leur récit commun, et ce, quand bien même l'état mental du premier requérant ne lui a pas permis d'être auditionné.

4.2.1.2.2.2 S'agissant des contradictions en elles-mêmes, le Conseil observe tout d'abord que les contradictions et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture des dossiers administratifs.

Ensuite, si le Conseil concède aux parties requérantes que la partie défenderesse a glissé une coquille dans les décisions attaquées à propos de la date d'arrivée des requérants au Nigéria et que le second requérant a bien déclaré être arrivé le 3 juin 2015 et non 2017, il relève toutefois que la partie défenderesse ne tire pas de conclusions sur base de l'année de l'arrivée des requérants au Nigéria, mais par rapport au jour du mois de juin au cours duquel ils auraient été formés au maniement des armes.

De plus, le Conseil observe que, bien que les parties requérantes se soient engagées à obtenir un document médical concernant la blessure au dos du second requérant, aucun document n'est toutefois parvenu au Conseil à cet égard au stade actuel de la procédure.

S'agissant des précisions apportées par les parties requérantes concernant F.T., le Conseil ne peut que constater qu'elles restent en défaut d'établir que l'intention de F.T. était de nuire aux requérants ou qu'il les aurait dénoncés au père du premier requérant.

Au surplus, concernant le décès de M.R. – frère du second requérant -, le Conseil relève que les déclarations du second requérant sont inconsistantes et très imprécises (rapport d'audition du 20 décembre 2016, pp. 21 et 22) et qu'elles ne sont étayées par la production d'aucun élément probant. A cet égard, le Conseil relève notamment que le second requérant est incapable de déterminer l'âge approximatif de son frère lors de ce décès. Dès lors, le Conseil estime que, en l'état actuel de la procédure, les circonstances de ce décès ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par les requérants, en choisissant l'une des versions données par l'un des requérants, et en affirmant sans plus de précisions que l'oncle des requérants. – M. T. A., identité qui n'a aucune assise dans les dossiers administratifs - leur a fait savoir qu'ils étaient recherchés par le père du premier requérant et d'autres oncles des

requérants, les parties requérantes n'apportent aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.2.1.2.2.3 Par ailleurs, le Conseil se rallie entièrement aux développements de la partie défenderesse dans ses notes d'observations à propos du profil d'homme adulte et autonome que présentent les requérants.

4.2.1.2.2.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir les faits allégués par les requérants, et considère qu'il ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles prétendent que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et remettre en cause la réalité de leur envoi au Nigéria, par le père du premier requérant, dans une école coranique en vue de faire le djihad, les déclarations des requérants à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et les invraisemblances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par les requérants ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question des possibilités de protection de la part des autorités togolaises ou les possibles critères de rattachements des faits allégués aux critères prévus par la Convention de Genève.

4.1.2.4 Dès lors, la demande formulée par les parties requérantes d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.1.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas fait une évaluation correcte de l'actualité de la crainte des requérants ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------